



PREFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Environnement
2018-DDTM-SE-2045**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES SECTEURS
OU LA PRESENCE DE LA LOUTRE EST AVEREE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 donnant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mai 2018,
- VU la consultation publique du 21 mai au 11 juin 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

- **La Douve** en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan-les-Marais, Auvers),
- **Le ruisseau du Pont Durand**, (communes de Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),
- **La Saire** du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel)
- **La Sèves** en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain-sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont, Carentan-les-marais),

- **L'Ay** au niveau de la commune de la Feuillie
- **La Vire**, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy-Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),
- **L'Elle**, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond),
- **La Sélune**, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St-Hilaire-du-Harcouët, St-Brice-de-Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampois (commune de Ducey-les-Chéris, St-Laurent-de-Terregatte, St-Aubin-de-Terregatte, Poilley)
- **L'Airon** (communes de Moulines, Savigny-le-Vieux, Les-Loges-Marchis, St-Hilaire-du-Harcouët)

Article 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Saint Lô, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet

Lô Secrétaire Général

Fabrice ROSAY